

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8095
26 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE, DATEE DU 15 MAI 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général FO 230 SORH (1), du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967, adressées au Secrétaire du Gouvernement du Samoa-Occidental, relatives à l'application de la résolution 232 (1966) sur la Rhodésie du Sud, adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966.

Le Gouvernement du Samoa-Occidental a prié le représentant permanent d'informer le Secrétaire général qu'il n'a pas reconnu le régime illégal actuel de la Rhodésie du Sud, et n'a pas l'intention de le faire. De plus, le Gouvernement du Samoa-Occidental se conformera pleinement à la résolution du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966. Etant donné, cependant, que le Samoa-Occidental n'a jamais eu de liens commerciaux ou autres avec la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Samoa-Occidental estime qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle de prendre de mesures législatives ou exécutives pour donner effet aux termes de la résolution du Conseil de sécurité dans son territoire. Toutefois, si cela devient nécessaire, le Gouvernement du Samoa-Occidental est prêt à envisager des mesures concrètes pour assurer une pleine application de la résolution.

Le Gouvernement du Samoa-Occidental a noté que le Secrétaire général a demandé que des statistiques commerciales par pays soient établies chaque mois. Cette question est actuellement à l'étude.

Le Gouvernement du Samoa-Occidental aimerait que cette note soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

